

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2016 - 232

**Pétitionnaire :** *Éric Blin – Lyonnaise des eaux France*

**Nature de la demande :** *Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial*

**Localisation :** *cœur marin : sites de restauration écologique « recyst » (Maïre, Jarre, Marseillevyre, Sugiton, Devenson) sites de plongée (Moyades, Caramassaigne, Impériaux) calanque de Cortiou*

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 11 août 2016 par la société Lyonnaise des eaux, représentée par Éric Blin, chef de projet, pour des prises de vues et de son en vue de produire des documents de communication et des supports didactiques sur les actions de la société en matière de protection du milieu marin ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue de documents de communication et de pédagogie ;

Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'éducation du public conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;

Considérant que les opérations de prises de vues servent à la communication d'une expérimentation à visée scientifique autorisée par la DI\_2015\_062 ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

#### **Article 1**

La société Lyonnaise des eaux, représentée par Éric Blin, chef de projet, est autorisée à effectuer des prises de vues notamment sous-marines en format 2D et 360° des sites de restauration écologique du programme « recyst » (Maïre, Jarre, Marseillevyre, Sugiton, Devenson) ainsi que des sites de plongée (Moyades, Caramassaigne, Impériaux) et de la calanque de Cortiou, entre le 17 août et le 16 septembre 2016, en vue de produire des documents de travail, de communication et des supports didactiques

sur les actions de la société en matière de protection du milieu marin du coeur du Parc.

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. aucun moyen pour attirer la faune, notamment le nourrissage, ne sera autorisé ;
3. l'équipe de tournage s'engage à ne pas toucher aux espèces ni aux substrats ;
4. l'équipe de tournage s'engage à ne pas manipuler, déplacer ni remonter en surface les espèces animales et végétales ainsi que tout élément ou objet appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique du cœur du parc ;
5. l'équipe de tournage veillera à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines, notamment en évitant les coups de palme intempestifs et en limitant l'utilisation du flash à la stricte nécessité du bon déroulement du tournage ;
6. l'équipe de tournage veillera à bien fixer son matériel individuel afin de ne pas endommager le milieu ;
7. l'équipe de tournage évitera les passages répétés et prolongés sous les surplombs et dans les grottes ;
8. l'équipe de tournage ramènera ses déchets à terre, les triera et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
9. l'équipe de tournage restera à distance réglementaire des pêcheurs professionnels aux petits métiers lorsqu'ils calent un filet en mer et de tout engin de pêche signalé par un pavillon ;
10. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
11. le pétitionnaire procédera à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui ;
12. l'équipe de tournage s'engage à respecter le plan de balisage et notamment les zones d'interdiction d'engins à moteur, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
13. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre des activités de protection du milieu marin mentionné. Toute autre utilisation est interdite.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 17 août au 16 septembre 2016.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de la société Lyonnaise des eaux et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 16 août 2016,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.